

*Pôle communication*

Vendredi 2 septembre 2022

## INFO PRESSE

### **Point de situation sur l'indemnisation des hôtels réquisitionnés pendant la crise Covid**

Le dossier sur les indemnisations des hôtels réquisitionnés durant la crise sanitaire suscite de nombreux commentaires qui méritent d'être clarifiés.

Les indemnisations accordées aux hôtels réquisitionnés par la Nouvelle-Calédonie pour assurer l'hébergement des personnes confinées durant la période 2020 à 2021 sont strictement encadrées par la délibération n°24/CP votée par le Congrès le 11 avril 2020.

Les hôtels réquisitionnés peuvent ainsi prétendre à deux types d'indemnisation :

- pendant la durée des réquisitions, une indemnité leur a été versée pour couvrir l'intégralité de leurs charges d'exploitation ;
- à l'issue, une indemnité dite de dommage peut leur être accordée afin de réparer les dommages qu'ils ont subis du fait de la réquisition.

### **Les indemnisations pendant la durée des réquisitions**

Pendant les réquisitions, trois catégories de dépenses ont été entièrement prises en charge par la Nouvelle-Calédonie :

- les dépenses de personnel,
  - les charges de fonctionnement, d'entretien et tous les frais généraux,
  - les dotations aux amortissements, les intérêts d'emprunts et les charges fiscales.
- a) **Les dépenses de personnel** : rémunération des salariés et des mandataires sociaux ayant travaillé dans le cadre des prestations réquisitionnées, et des personnels extérieurs mis à disposition pour réaliser ces prestations. Ne sont pas concernés les salariés en congés payés ou en chômage partiel.
  - b) **Les charges de fonctionnement, d'entretien et tous les frais généraux** : frais d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphonie et d'internet, les fournitures d'entretien ou les prestations d'entretien, de maintenance, les dépenses de location, les honoraires, les assurances et tous les autres frais généraux.
  - c) **Les dotations aux amortissements, les intérêts d'emprunts et les charges fiscales** : cela concerne les immobilisations indispensables à la réalisation des prestations réquisitionnées pendant la période de réquisition. Sur l'année 2021, les charges fiscales liées à la patente et

au débit de boissons ont également été indemnisées.

Ainsi, le montant de ces indemnisations au bénéfice des hôtels s'élève à

**3 400 405 248 francs** répartis ainsi :

- neuf hôtels de la province Sud : 3,313 milliards (dont 1,537 milliard pour le Méridien),
- quatre hôtels de la province des Iles : 60 millions,
- deux hôtels de la province Nord : 27 millions.

À cela il faut ajouter 19 millions d'indemnisation versés à trois commerces de Nouméa qui n'ont pas pu exercer leur activité professionnelle située dans les structures réquisitionnées.

**L'intégralité de ces indemnisations a été versée aux hôteliers ou aux commerçants sous forme d'acompte mensuel pendant la période de réquisition avec un solde versé en juillet 2022.**

### Les indemnisations liées aux éventuels dommages causés aux biens utilisés

À l'issue des périodes de réquisition, six hôtels ont répondu à la sollicitation des services du gouvernement et ont transmis un état chiffré et documenté des dégradations constatées pour un montant de 1,158 milliard.

Pour autant, parmi ces dégradations, toutes ne résultent pas de la réquisition imposée aux hôtels et n'ont donc pas vocation à être indemnisées par la collectivité.

En outre, les hôtels n'étant pas dans un état neuf au moment de leur réquisition, la vétusté des biens réquisitionnés devait être prise en compte dans le calcul de l'indemnité pouvant être versée. En raison de la difficulté à appliquer des taux de vétusté différents en fonction de la nature des biens dégradés, de leur état initial et de leur usure normale pendant ces deux années, il a été proposé d'appliquer le même taux d'usure de 20 % à l'ensemble des hôtels.

Sur la base de ces éléments, des propositions d'indemnisation vont être prochainement présentées aux hôtels.

### Le Méridien

Alors que les services du gouvernement devaient finaliser définitivement l'indemnisation des dommages, le Méridien a informé le 17 mai 2022, être entré dans une phase précontentieuse et devait saisir le tribunal administratif d'un recours indemnitaire.

Le différend entre le gouvernement et l'hôtelier porte sur l'estimation de l'indemnité. L'estimation faite par le gouvernement est, en effet, basée uniquement sur les dégâts causés par la réquisition comme le stipule la délibération 24/CP. L'indemnité n'est en aucun cas une indemnité de réhabilitation des hôtels.

Des demandes de prises en charge ont ainsi été écartées car elles portaient sur les conséquences d'évènements météorologiques (dégâts sur faré pendant une dépression météorologique etc...) ou sur la dégradation de structures de bâtiments sans rapport avec la réquisition (étanchéité de toiture ou fissure sur façades etc...).

Dernièrement, l'hôtelier a évoqué, par médias interposés, le risque de mise en sommeil de la société.

Sachant que la province Sud a participé au refinancement du capital du Méridien à hauteur de 800 millions, cette éventualité laisse perplexe sur la bonne gestion des deniers publics.

Si cette décision venait à se concrétiser, elle mettrait en péril une activité maintenue à grands renforts d'indemnisations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'État.

\* \*  
\*